

L'Assemblée générale.

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unis,

Guidée également par l'Article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), qui consacre l'éducation comme un droit humain fondamental, et rappelant que ce droit est réaffirmé dans de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits humains, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, garantissant à chaque individu, sans distinction, un accès équitable, inclusif et de qualité à l'éducation,

Rappelant que la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) reconnaît à chaque enfant le droit inaliénable à la vie, à la protection, à l'éducation et au développement, et que les États parties se sont engagés à assurer la réalisation effective de ces droits, notamment par l'accès à une éducation gratuite et obligatoire et par la protection contre toute forme d'exploitation, de maltraitance ou de discrimination,

Rappelant également que la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), adoptée par l'UNESCO, constitue le premier instrument international juridiquement contraignant garantissant le droit à l'éducation, et qu'elle vise à assurer l'égalité d'accès à l'éducation pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou d'origine sociale,

Profondément préoccupée par les situations dans lesquelles ce droit est gravement compromis, notamment en Afghanistan, où les restrictions imposées à l'accès des filles et des femmes à l'éducation portent atteinte aux engagements internationaux en matière de droits humains,

Soulignant que de telles situations peuvent également survenir dans d'autres États confrontés à des conflits armés, à une instabilité politique, à des crises humanitaires ou à des politiques discriminatoires, compromettant l'accès universel et équitable à l'éducation,

Réaffirmant que l'éducation constitue un levier essentiel pour le développement durable, la paix, la stabilité et la coopération internationale,

1. *Réaffirme le caractère fondamental et juridiquement reconnu du droit à l'éducation, tel qu'énoncé dans les instruments internationaux de l'UNESCO ainsi que dans la Convention relative aux droits de l'enfant, et rappelle l'obligation des États membres de respecter, protéger et garantir ce droit sans discrimination, en tenant compte des contextes nationaux et des réalités sociales propres à chaque État ;*
2. *Condamne toute forme d'inaccessibilité à l'éducation pour les enfants à travers le monde, ainsi que l'inaction ou les pratiques discriminatoires qui entravent la mise en œuvre effective d'une éducation gratuite, inclusive, obligatoire et de qualité, en*

particulier pour les populations les plus vulnérables ;

3. *Demande* aux États membres de garantir à tous les enfants, sans discrimination, une éducation gratuite, obligatoire, inclusive et de qualité, notamment par l'élaboration de politiques éducatives efficaces, adaptées aux réalités nationales et conformes aux engagements internationaux pris dans le cadre de l'UNESCO ;
4. *Encourage* les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'accès universel à l'éducation et la pleine réalisation des droits de l'enfant, notamment par le renforcement des systèmes éducatifs nationaux, l'amélioration des infrastructures dans les zones rurales et éloignées, et le développement de la coopération internationale fondée sur la solidarité et le partage de bonnes pratiques ;
5. *Souhaite* un engagement accru en faveur du financement durable et du renforcement des systèmes éducatifs, notamment par :
 - a) L'allocation progressive de ressources suffisantes à l'éducation de base afin d'assurer la gratuité réelle de la scolarisation, en tenant compte des capacités économiques nationales, et, le cas échéant, par la mise en place de mécanismes de financement adaptés visant à garantir une redistribution équitable des ressources ;
 - b) La formation continue et le soutien des personnels éducatifs, en particulier dans les zones rurales, autochtones et les communautés les plus vulnérables ;
 - c) La mise en place de dispositifs éducatifs adaptés en situation de crise ou d'urgence, notamment par la formation des enseignants à la gestion des crises et au maintien de la continuité pédagogique dans des contextes difficiles (pandémies, catastrophes naturelles, etc.) ;
 - d) L'adoption de mesures visant à prévenir le travail des enfants et toute forme d'exploitation entravant l'accès à l'éducation ;
6. *Décide de rester activement saisie de la question.*

